



**COMPTE RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2017**

L'An Deux Mille Dix-Sept, et le treize décembre,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Monsieur FABRE Gérard, Maire.

Nombre de membres

Composant le Conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la Délibération : 21

Étaient présents : MM. FABRE, MAZZOCCHI, MONTIER, TREMOLIERE, BRUNO, BONNET, CUSIMANO, PACE, PETRO, BREITBEL et TESSON

Mmes DUPIN, VIAL, TREZEL, WUST, PONCHON, CAUSSE, CORNU, BOTHEREAU, LUCIANI et SIBRA

Absent excusé : M. LEVASSEUR

Absent : M. VULLIEZ

Ont donné pouvoir : M. THOMAS a donné pouvoir à M. PACE
Mme FABRE a donné pouvoir à M. MAZZOCCHI
Mme DE BIENASSIS a donné pouvoir à Mme CAUSSE
M. LEBERER a donné pouvoir à M. BRUNO
M. HANNEQUART a donné pouvoir à M. BREITBEIL
M. FONTAINE a donné pouvoir à M. TESSON

Secrétaire de séance : Mme VIAL

Monsieur le Maire demande à Madame DUMAYNE, Directrice Générale des Services, de procéder à l'appel nominal de chaque conseiller municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance.

Madame VIAL, Adjointe déléguée aux affaires sociales est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

BREVES

- Monsieur le Maire répond à une interrogation de Monsieur FONTAINE lors du dernier conseil municipal de septembre relative aux brusques augmentations de pression d'eau sur la commune. Monsieur MONTIER apporte des éléments de réponse qui lui ont été fournis par Véolia à savoir :
 - o Pas de réclamation de la part des administrés concernant ce problème
 - o A partir des réservoirs existants, il y a peu de probabilité que les hausses de pression puissent venir des installations. En revanche, en cas de chutes de pression, oui.
 - o Aucun dysfonctionnement n'a été signalé
 - o L'origine des hausses de pression pourrait venir soit des détecteurs privés situés après compteur ou des installations encrassées par le calcaire.
- Monsieur le Maire rappelle ensuite l'épisode neigeux que la commune a connu le week-end du 2 décembre dernier. Il remercie chaleureusement les équipes des services techniques pour leur travail qui a débuté dès la veille. Il remercie également les conseillers municipaux qui sont restés à disposition.
- Monsieur le Maire indique que la commune a été choisie pour un exercice grandeur nature « d'Épizootie », le 5 décembre dernier. Il s'agissait d'un cas de suspicion de fièvre aphteuse au sein d'un troupeau de brebis. Monsieur le Maire souligne la présence lors de cet exercice des autorités préfectorales, du SDIS, de l'UIISC7. La commune a déclenché l'alerte par le biais du plan communal de sauvegarde avec l'élaboration d'un déroulé sur toute la journée. L'exercice s'est terminé aux alentours de 17 heures. Le bilan est plutôt positif.
- Madame VIAL propose de faire un bilan des activités du CCAS :
 - o Près de 900 personnes accueillies (pour les dossiers APA, CMUC, CAF, CPAM, MDPH, Logement, RSA, aide financière EDF, Eau, Colis alimentaire)
 - o Pour les logements sociaux, 3 ont été attribués en 2017 (un T1, un T3 et un T4). Madame VIAL rappelle que le parc des logements est divisé en tiers, un tiers appartient à la Mairie, un, à la Préfecture et un, aux bailleurs sociaux. Le parc sur Garéoult comporte 100 logements dont 30 sont au CAT.
 - o Pour l'aide alimentaire, le CCAS organise lui-même les colis alimentaires en faisant directement les courses auprès des supermarchés. Il dirige également les demandeurs vers les

associations caritatives telles que le secours catholique ou l'épicerie solidaire.

- Madame VIAL conclut en précisant que le CCAS rencontre de plus en plus de difficultés pour aider les administrés. En effet, les instances ne répondent quasiment plus par téléphone. Tout se fait via Internet. Or une grande partie des accueillis n'y ont pas accès.



ORDRE DU JOUR

N°	Objet	Rapporteur
/	Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du mercredi 27 septembre 2017	Monsieur le Maire
1	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire	Monsieur le Maire
2	Communauté d'Agglomération de la Provence Verte - Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées	Monsieur le Maire
3	Rapport d'activité 2016 sur la qualité et le prix du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)	Monsieur MONTIER
<u>RESSOURCES HUMAINES</u>		
4	Centre Technique Municipal : création d'un emploi non permanent à temps complet pour accroissement temporaire d'activité	Monsieur MONTIER
5	Service Jeunesse : Création d'un emploi non permanent à 30 heures hebdomadaires pour accroissement temporaire d'activité	Madame TREZEL
6	Ecole maternelle : Création d'un poste d'adjoint technique à temps incomplet à 32 heures hebdomadaires	Madame TREZEL
7	Ecole maternelle : Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps incomplet à 32 heures hebdomadaire	Madame TREZEL
8	Ecole maternelle : Création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1 ^{ère} classe à temps incomplet à 32 heures hebdomadaires	Madame TREZEL
9	Octroi de chèques cadeaux de fin d'année 2017 aux enfants du personnel communal âgés de 10 à 14 ans	Madame VIAL
10	Octroi de chèques cadeaux de fin d'année 2017 pour le personnel non titulaire	Madame VIAL
11	Suppression de 14 postes vacants au tableau des effectifs du personnel communal	Madame TREZEL

12	Pôle Environnement - Urbanisme - Affaires Foncières : Création d'un emploi permanent de rédacteur principal 2 ^{ème} classe à temps complet	Monsieur MAZZOCCHI
13	Recensement de la population - Campagne 2018 : recrutement et rémunération des agents recenseurs	Monsieur MAZZOCCHI
<u>URBANISME</u>		
14	Approbation de la convention de prise en charge financière électrique - Quartier Les Fauvières - Madame Stéphanie HARDY	Madame DUPIN
15	Approbation de la convention de prise en charge financière électrique - Impasse Jean Baptiste Poquelin - Monsieur Jean-Michel ECOIFFIER	Madame DUPIN
16	Chemin des Chaberts : Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 3992	Madame DUPIN
17	Chemin des Chaberts : Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 3960	Madame DUPIN
18	Chemin des Chaberts : Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 3982	Madame DUPIN
19	Chemin des Chaberts : Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 3984	Madame DUPIN
20	Chemin des Chaberts : Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 3986	Madame DUPIN
21	Chemin des Chaberts : Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 3988	Madame DUPIN
22	Chemin des Chaberts : Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 3990	Madame DUPIN
23	Chemin des Chaberts : Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 3994	Madame DUPIN
24	Chemin des Chaberts : Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 3996	Madame DUPIN
25	Chemin des Chaberts : Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 3998	Madame DUPIN
26	Chemin des Chaberts : Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 4000	Madame DUPIN
27	Chemin des Chaberts : Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 4002	Madame DUPIN
28	Chemin des Cadenières : Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée B 2346	Madame DUPIN
<u>AFFAIRES SCOLAIRES</u>		
29	Subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire (OCCE) de l'école élémentaire Pierre Brossolette - Spectacle de Noël	Madame BOTHEREAU
30	Restauration scolaire : application du tarif prévu sur la commune pour les enfants des agents communaux domiciliés hors commune	Madame BOTHEREAU

31	Marché n°3 relatif à l'accueil de loisirs sans hébergement « Le Village aux Sourires » : paiement des indemnités de résiliation partielle à la Fédération des Œuvres Laïques du Var	Madame WUST
<u>FINANCES</u>		
32	Décision modificative n°1 du budget communal M14	Monsieur TREMOLIERE
<u>RESEAUX</u>		
33	Renouvellement du bail de location avec TDF pour réception de stations radioélectriques - Parcelle A3265 Les Chaberts - Les Défens - Garéoult	Monsieur le Maire
<u>COMMUNICATION - CULTURE - EVENEMENTIEL</u>		
34	Subvention exceptionnelle à l'association « Ne touche pas à ma vie » - Année 2017	Madame WUST
35	Fournées de pain au four banal : Fixation du prix du pain	Monsieur BRUNO

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2017

Le compte-rendu du 27 septembre 2017 est adopté à la majorité avec 21 voix pour et 2 voix contre.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°4 de la séance du conseil municipal du 29 mars 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur Le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 mars 2014,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal

PREND ACTE

Du compte rendu de la décision suivante :

1	Contrat de coordination Sécurité Protection de la Santé (SPS) signé avec l'APAVE dans le cadre de la construction d'une salle communale - Avenue du Docteur Bosio - Garéoult	7.560,00 € TTC
2	Contrat de contrôle technique de construction signé avec l'APAVE dans le cadre de la construction d'une salle communale - Avenue du Docteur Bosio - Garéoult	10.200,00 € TTC
3	Convention signée avec l'association Familles Rurales pour un accompagnement scolaire des élèves de classes élémentaires	600,00 € / an
4	Convention signée avec l'association Diapason pour l'organisation de la soirée Halloween, le 31 octobre 2017	150,00 € TTC
5	Contrat de maintenance signé avec Toilitech pour l'entretien des sanitaires installés Place Tivoli	420,00 € TTC
6	Signature d'un marché public « Assurance flotte automobile » à compter du 1 ^{er} janvier 2018 pour une période de 4 ans avec la société Groupama	6.844,00 € H.T.
7	Contrat signé avec Eurosud dans le cadre du concert « Le Chœur du Sud », le 8 décembre 2017	4.200,00 € TTC
8	Contrat signé avec l'association Variation Spectacle pour un spectacle de la troupe Panach'Cabaret dans le cadre du goûter des séniors, le 14 décembre 2017	2.000,00 € TTC
9	Contrat signé avec l'association Voix La pour une animation musicale dans le cadre du marché de Noël, le 17 décembre 2017	1.200,00 € TTC
10	Contrat signé avec Cie Les Monts Rieurs pour un spectacle de jonglerie enflammée dans le cadre du marché de Noël, le 17 décembre 2017	1.000,00 € TTC
11	Contrat signé avec Dessous de Scène Productions pour un concert du groupe ZUT dans le cadre des festivités de Noël, le 21 décembre 2017	2.954,00 € TTC

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE -
APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE
D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

VU la délibération n°2017-142 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 10 juillet 2017 approuvant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

CONSIDÉRANT le rapport ci-annexé établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées lors de la séance du 15 septembre 2017 notifié aux communes membres par courrier le 6 octobre 2017,

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux conseils municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

APPROUVE EGALEMENT

Le montant des charges transférées par commune comme indiqué dans le tableau ci-après :

Compétence	Montant des charges évaluées
Politique de la ville - Commune de Brignoles	205 900,00 €
Antenne de justice - Commune de Saint-Maximin	116 515,00 €
Participation des communes à l'antenne de justice - Commune de Ollières	635,00 €
Participation des communes à l'antenne de justice - Commune du Plan d'Aups	1 975,00 €
Participation des communes à l'antenne de justice - Commune de Pourrières	4 813,00 €
Participation des communes à l'antenne de justice - Commune de Nans les Pins	4 231,00 €
Participation des communes à l'antenne de justice - Commune de Rougiers	1 231,00 €

Participation des communes à l'antenne de justice - Commune de Pourcieux	1 403,00 €
Participation des communes à l'antenne de justice - Commune de Tourves	5 032,00 €
Participation des communes à l'antenne de justice - Commune de Bras	2 607,00 €
TOTAL	344 342,00 €

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE - ANNÉE 2016

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les dispositions de l'article D2224-3 et suivants, rappelant que le Maire doit présenter ce rapport au Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné,

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

CONSIDÉRANT que du 1^{er} décembre 2010 au 31 décembre 2016, la Communauté de Communes du Val d'Issole a assuré le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en régie communautaire directe,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2017 le SPANC a été transféré à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

CONSIDÉRANT que par délibération n°2017-157 du 10 juillet 2017, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a approuvé le rapport 2016 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de l'ex-communauté de communes de Val d'Issole, celui-ci doit être soumis aux conseils municipaux des communes concernées,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Henri-Alain MONTIER,
Adjoint délégué aux Travaux,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Du rapport annuel du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Val d'Issole relatif à l'année 2016.

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2°,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel au Centre Technique Municipal pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir réalisation du carrelage et de la peinture dans un bâtiment communal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Henri-Alain MONTIER,
Adjoint aux Travaux,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DÉCIDE

Le recrutement d'un agent contractuel à temps complet dans le grade d'**Adjoint Technique** relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de **3 mois**, allant du **18 décembre 2017 au 17 mars 2018**.

DIT

Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence au **1^{er} échelon de l'échelle C1, Indice Brut 347, Indice Majoré 325**.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

SERVICE JEUNESSE : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A 30 HEURES HEBDOMADAIRES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2°,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel au Service Jeunesse pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir l'encadrement des ateliers et des sorties avec les adolescents, les manifestations (Noël, carnaval, Halloween, fête de la musique...), l'animation et l'encadrement des enfants pendant la pause méridienne,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DÉCIDE

Le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet à **30 heures** hebdomadaires dans le grade d'**Adjoint d'Animation** relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de **12 mois**, allant du **18 décembre 2017 au 17 décembre 2018**.

DIT

Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence au **1^{er} échelon de l'échelle C1, Indice Brut 347, Indice Majoré 325**.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

ÉCOLE MATERNELLE : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS INCOMPLET A 32 HEURES HEBDOMADAIRES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

CONSIDÉRANT que le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 paru au Journal Officiel du 28 juin 2017 a autorisé les communes à revenir, dès la rentrée de septembre, à la semaine de 4 jours d'école en primaire,

CONSIDÉRANT que la commune de Garéoult a opté pour cette solution et qu'un agent affecté à l'école maternelle à temps complet, faisant fonction d'ATSEM, titulaire du grade d'Adjoint Technique a émis le souhait de modifier son temps de travail hebdomadaire, à savoir **32 heures au lieu de 35 heures**,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2017,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

La création d'un poste d'**Adjoint Technique** à temps incomplet à **32 heures hebdomadaires** à l'école maternelle de Garéoult.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

ÉCOLE MATERNELLE : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS INCOMPLET A 32 HEURES HEBDOMADAIRES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

CONSIDÉRANT que le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 paru au Journal Officiel du 28 juin 2017 a autorisé les communes à revenir, dès la rentrée de septembre, à la semaine de 4 jours d'école en primaire,

CONSIDÉRANT que la commune de Garéoult a opté pour cette solution et que deux agents affectés à l'école maternelle à temps complet ont émis le souhait de modifier leur temps de travail hebdomadaire, à savoir **32 heures au lieu de 35 heures**,

CONSIDÉRANT que dans un souci d'harmonisation des emplois du temps au sein de l'école, un agent titulaire du grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à 31 h 30 hebdomadaires a émis le souhait de modifier également son temps de travail à **32 heures hebdomadaires**,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2017,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DÉCIDE

La création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps incomplet à **32 heures hebdomadaires** à l'école maternelle de Garéoult.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

ÉCOLE MATERNELLE : CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS INCOMPLET A 32 HEURES HEBDOMADAIRES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

CONSIDÉRANT que le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 paru au Journal Officiel du 28 juin 2017 a autorisé les communes à revenir, dès la rentrée de septembre, à la semaine de 4 jours d'école en primaire,

CONSIDÉRANT que la commune de Garéoult a opté pour cette solution et qu'un agent affecté à l'école maternelle à temps complet, titulaire du grade d'ATSEM Principal de 1^{ère} classe a émis le souhait de modifier son temps de travail hebdomadaire, à savoir **32 heures au lieu de 35 heures**,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2017,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

La création d'un poste d'**ATSEM Principal de 1^{ère} classe** à temps incomplet à **32 heures hebdomadaires** à l'école maternelle de Garéoult.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

OCTROI DE CHEQUES CADEAUX DE FIN D'ANNÉE 2017 AUX ENFANTS DU PERSONNEL COMMUNAL AGÉS DE 10 A 14 ANS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'à Noël, la municipalité offre aux enfants du personnel communal, un jouet au choix d'un montant de **40 €**, choisi dans le catalogue Toys «R » Us, ceci jusqu'à l'année des **14 ans**,

CONSIDÉRANT que pour les enfants qui entrent dans la tranche d'âge de **10 à 14 ans (nés entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2007)**, le choix des articles proposés dans le catalogue est limité,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé, dans le but de satisfaire au mieux les enfants, d'attribuer à ceux qui entrent dans cette tranche d'âge, des chèques cadeaux d'une valeur de **40 €**, à utiliser dans de nombreuses enseignes partenaires.

Après avoir entendu le rapport de Madame Josiane VIAL,
Adjointe déléguée aux Affaires Sociales,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DÉCIDE

A l'occasion des fêtes de fin d'année 2017, d'accorder aux enfants du personnel communal qui entrent dans la tranche d'âge de **10 à 14 ans**, des chèques cadeaux d'une valeur de **40 €**.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

OCTROI DE CHEQUES CADEAUX DE FIN D'ANNÉE 2017 AU PERSONNEL NON TITULAIRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le personnel communal titulaire bénéficie du régime indemnitaire de fin d'année,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé, dans un souci d'égalité, d'attribuer aux agents non titulaires (agents contractuels en remplacement d'agents momentanément indisponibles, apprenti), des chèques cadeaux d'une valeur de 150 €, modulable en fonction de la date d'entrée et de départ selon le cas, ainsi que du temps de travail hebdomadaire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Josiane VIAL,
Adjointe déléguée aux Affaires Sociales,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité

DÉCIDE

A l'occasion des fêtes de fin d'année 2017, d'accorder au personnel non titulaire de la collectivité, des chèques cadeaux d'une valeur de **150 €**, modulable en fonction de la date d'entrée et de départ, ainsi que du temps de travail hebdomadaire.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

SUPPRESSION DE 14 POSTES VACANTS AU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

CONSIDÉRANT que suite à des mouvements de personnel intervenus dans différents services (avancements de grade, mutations, nominations...), 14 postes qu'il n'est pas prévu de pourvoir, sont vacants au tableau des effectifs du personnel communal,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2017,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DÉCIDE

La suppression de **14 postes** vacants au tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

Filière Administrative

- 5 postes d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps complet

Filière Technique

- 1 poste de Technicien à temps complet
- 5 postes d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet

Filière Police

- 1 poste de Garde Champêtre Chef à temps complet

Filière Animation

- 1 poste d'Adjoint d'Animation à temps complet

Filière Médico-sociale/secteur social

- 1 poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe à temps complet

DÉCIDE

D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

POLE ENVIRONNEMENT URBANISME AFFAIRES FONCIERES : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS COMPLET

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3 1°,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter un agent de catégorie B qui assurera les fonctions de responsable de service au sein du Pôle Environnement Urbanisme Affaires Foncières, suite au départ en retraite de l'agent actuellement en poste,

CONSIDÉRANT qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,

Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

La création d'un emploi permanent de **Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet** au Pôle Environnement Urbanisme Affaires Foncières.

DIT

Que cet emploi pourra être occupé par un **agent contractuel de droit public** dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

DIT

Que cet agent contractuel sera recruté dans le cadre d'un **contrat à durée déterminée** pour une **durée maximale d'un an** en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vue de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

DIT

Que la durée du contrat pourra être prolongée dans la limite d'une **durée totale de 2 ans**, lorsqu'au terme de la première année, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

RECENSEMENT DE LA POPULATION - CAMPAGNE 2018 : RECRUTEMENT ET RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

CONSIDÉRANT que le recensement de la population va se dérouler du **4 janvier 2018 au 23 février 2018** sur la commune de Garéoult,

CONSIDÉRANT que la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et les décrets d'application du 5 juin 2003 et du 23 juin 2003 fixe les nouvelles modalités d'organisation du recensement et les rôles respectifs des communes et de l'INSEE dans le cadre d'un partenariat renforcé,

CONSIDÉRANT qu'en étroite collaboration avec le superviseur de l'INSEE, la commune a été découpée en secteurs et qu'à chaque secteur appelé **district**, sera affecté un agent chargé d'effectuer l'enquête de recensement,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de recruter à cette fin des agents recenseurs non titulaires et fixer leur rémunération,

CONSIDÉRANT que les agents recenseurs devront disposer d'un véhicule pour certains districts et d'un téléphone portable pour contacter plus facilement les habitants, la Mairie et recevoir les messages de l'INSEE les informant des réponses des ménages par Internet,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,

Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De recruter des agents recenseurs non titulaires à temps complet pour la période allant du **4 janvier 2018 au 23 février 2018**.

DIT

Que la rémunération des agents recenseurs sera établie comme suit : **1^{er} échelon de l'échelle C1, Indice Brut 347, Indice Majoré 325**.

DIT

Que la collectivité versera un forfait de **100 €** pour les frais de transport.

DIT

Que les agents recenseurs devront obligatoirement assister à deux séances de formation et qu'ils recevront à ce titre **20 €** pour chaque séance.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE
ÉLECTRIQUE - QUARTIER LES FAUVIERES - MADAME STEPHANIE HARDY**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT le projet de construction d'un bâtiment canin sur la parcelle cadastrée C 140, située Quartier Les Fauvières,

CONSIDÉRANT les exigences des services ENEDIS qui imposent pour alimenter les terrains à construire une extension de réseau pour un montant de 10.894,90 euros H.T.,

CONSIDÉRANT que Madame Stéphanie HARDY demeurant 7651 route de Pierrefeu à Hyères, est disposée à supporter financièrement la charge correspondant à cette extension,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de prise en charge financière de l'extension du réseau électrique,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

La convention de prise en charge financière par Madame Stéphanie HARDY de l'extension du réseau électrique, s'élevant à 10.894,90 euros H.T pour alimenter le bâtiment canin sur la parcelle C 140.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer cette convention.

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE ÉLECTRIQUE - IMPASSE JEAN BAPTISTE POQUELIN - MONSIEUR JEAN- MICHEL ECOIFFIER

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT le projet de division de la parcelle cadastrée B 2110 en deux lots constructibles, située impasse Jean Baptiste Poquelin,

CONSIDÉRANT les exigences des services ENEDIS qui imposent pour alimenter les terrains à construire une extension de réseau pour un montant de 12.572,75 euros H.T.,

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Michel ECOIFFIER demeurant 3 impasse Jean Baptiste Poquelin à Garéoult, est disposé à supporter financièrement la charge correspondant à cette extension,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de prise en charge financière de l'extension du réseau électrique,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

La convention de prise en charge financière par Monsieur Jean-Michel ECOIFFIER de l'extension du réseau électrique, s'élevant à 12.572,75 euros H.T pour alimenter les terrains à construire issus de la parcelle B 2110.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer cette convention.

CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 3992
--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3992 d'une superficie de 35 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que le propriétaire de cette parcelle est actuellement Monsieur Olivier VACELET,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 350 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3392 d'une superficie de 35 m² au prix de 350 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 3960

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3960 d'une superficie de 73 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Monsieur et Madame Michel DUTHILLEUL,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 730 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3960 d'une superficie de 73 m² au prix de 730 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 3982

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3982 d'une superficie de 20 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que le propriétaire de cette parcelle est actuellement Monsieur Pierre HOULES,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 200 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3982 d'une superficie de 20 m² au prix de 200 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 3984
--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3984 d'une superficie de 108 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que le propriétaire de cette parcelle est actuellement Monsieur Laurent SYRIES,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 1.080 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3984 d'une superficie de 108 m² au prix de 1.080 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 3986

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3986 d'une superficie de 86 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que le propriétaire de cette parcelle est actuellement Monsieur Hubert SEGURET,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 860 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3986 d'une superficie de 86 m² au prix de 860 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 3988

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3988 d'une superficie de 7 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que le propriétaire de cette parcelle est actuellement Monsieur Michel ZOPPI,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 70 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3988 d'une superficie de 7 m² au prix de 70 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 3990

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3990 d'une superficie de 115 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Monsieur Thierry GUAZZINI et Madame Corinne DUVAL,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 1.150 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3990 d'une superficie de 115 m² au prix de 1.150 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 3994

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3994 d'une superficie de 85 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que le propriétaire de cette parcelle est actuellement Monsieur Jacques NEUILLY,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 850 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3994 d'une superficie de 85 m² au prix de 850 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 3996

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3996 d'une superficie de 9 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Monsieur Stéphane GAUDON et Madame Christelle HEMBERT,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 90 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3996 d'une superficie de 9 m² au prix de 90 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 3998

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3998 d'une superficie de 152 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Monsieur Michel DUBOIS et Madame Corine LEBLANC,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 1.520 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3998 d'une superficie de 152 m² au prix de 1.520 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 4000

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4000 d'une superficie de 41 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Monsieur et Madame Reynald MARINO,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 410 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4000 d'une superficie de 41 m² au prix de 410 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 4002

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4002 d'une superficie de 132 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que le propriétaire de cette parcelle est actuellement Madame Catherine PERNEL,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 1.320 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4002 d'une superficie de 132 m² au prix de 1.320 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CADENIERES : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE B 2346

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée B 2346 d'une superficie de 185 m² correspondant à l'emplacement réservé n°50,

CONSIDÉRANT que le propriétaire de cette parcelle est actuellement Monsieur Roger AGARRAT,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 1.850 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée B 2346 d'une superficie de 185 m² correspondant à l'emplacement réservé n°50 au prix de 1.850 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PIERRE BROSSOLETTE - SPECTACLE DE NOEL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de subvention émanant de Madame Agnès SOUZY, Directrice de l'école élémentaire « Pierre Brossolette » dans le cadre de la présentation d'un spectacle de Noël par la compagnie « Elliot et Roxanne », le 21 décembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 500,00 € pour la coopérative scolaire de l'école élémentaire « Pierre Brossolette » pour la présentation d'un spectacle de Noël par la compagnie « Elliot et Roxanne », le 21 décembre 2017,

Après avoir entendu le rapport de Madame Emmanuelle BOTHEREAU,
Conseillère municipale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

Le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 500,00 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire « Pierre Brossolette ».

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

RESTAURATION SCOLAIRE : APPLICATION DU TARIF PRÉVU SUR LA COMMUNE POUR LES ENFANTS DES AGENTS COMMUNAUX HABITANT HORS COMMUNE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que les enfants du personnel communal habitant hors de la commune, peuvent fréquenter la restauration scolaire,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la politique sociale destinée au personnel, il y a lieu d'appliquer aux parents des enfants fréquentant la restauration scolaire le même tarif que pour les enfants domiciliés sur la commune,

Après avoir entendu le rapport de Madame Emmanuelle BOTHEREAU,

Conseillère municipale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

L'application du tarif prévu sur la commune pour les enfants des agents communaux habitant hors commune.

DIT

Que cette mesure s'applique uniquement aux enfants dont les employés communaux ont la charge au sens des prestations familiales, c'est-à-dire si la famille concernée assume financièrement l'entretien et la responsabilité affective et éducative d'un enfant, de manière permanente, avec ou sans lien de parenté avec lui.

MARCHÉ N°3 RELATIF A L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT « LE VILLAGE AUX SOURIRES »: PAIEMENT DES INDEMNITÉS DE RÉSILIATION PARTIELLE A LA FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DU VAR

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 9 du conseil municipal du 29 avril 2015 attribuant le marché de l'accueil de loisirs sans hébergement à la Fédération des Œuvres Laïques du Var pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 3 mai 2018,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 24 juillet 2017, par laquelle les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont donné un avis favorable pour la nouvelle organisation du temps scolaire à la rentrée 2017 (semaine de 4 jours avec repos le mercredi),

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 12 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, la Commune doit une indemnisation de rupture de contrat à hauteur de 5 % sur la base des factures émises de septembre 2016 à avril 2017,

CONSIDÉRANT que le montant total des factures émises entre septembre 2016 et avril 2017 s'élève à 61.240,80 €,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la Commune à régler l'indemnité d'un montant de 3.062,04 € à la Fédération des Œuvres Laïques,

Après avoir entendu le rapport de Madame Jocelyne WUST
Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

AUTORISE

La Commune de Garéoult à payer la somme de 3.062,04 € correspondant à l'indemnité de rupture de contrat à la Fédération des Œuvres Laïques dans le cadre du marché de l'accueil de loisirs.

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET COMMUNAL M 14

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,
Adjoint délégué aux Finances,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A la majorité avec 24 voix pour et 3 abstentions

DÉCIDE

De voter la décision modificative n°1 suivante :

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
ARTICLES	DESIGNATION	CHAPITRE	MONTANT	ARTICLES	DESIGNATION	CHAPITRE	MONTANT
64131 - 020	Rémunérations non titulaires	012	50 000,00 €	7381 - 020	Taxe additionnelle droits mutation ou pub	73	50 000,00 €
64111 - 020	Rémunération principale	012	50 000,00 €	70846 - 01	Au GFP de rattachement	70	32 000,00 €
66111 - 020	Intérêts réglés à l'échéance	66	10 000,00 €	70876 - 01	Par le GFP de rattachement	70	18 000,00 €
6156 - 020	Maintenance	011	- 10 000,00 €				
TOTAL			100 000,00 €	TOTAL			100 000,00 €
INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
ARTICLES	DESIGNATION	CHAPITRE	MONTANT	ARTICLES	DESIGNATION	CHAPITRE	MONTANT
1641 - 020	Emprunts en euros	16	20 000,00 €				
2182 - 020	Matériels de transport	21	- 20 000,00 €				
2033 - 020	Frais d'insertion	041	- 850,00 €				
2135 - 020	Installations générales,...	041	850,00 €				
TOTAL			- €	TOTAL			- €

RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LOCATION AVEC TDF POUR RÉCEPTION DE STATIONS RADIOÉLECTRIQUES - PARCELLE A 3265 - LES CHABERTS ET LES DEFENS - GARÉOULT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le bail signé le 1^{er} août 1997 avec la société TDF pour une durée de 20 années entières,

VU le nouveau projet de bail avec la société TDF conclu pour une durée de 15 ans, ci-joint annexé,

CONSIDÉRANT que le bail avec la société TDF est arrivé à échéance,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un nouveau bail avec la société TDF afin qu'elle puisse continuer à exploiter la parcelle A 3265 comme site de diffusion.

CONSIDÉRANT que la commune de Garéoult pourra être hébergée à titre gracieux sur le support TDF, si elle devenait opérateur, titulaire d'une fréquence de diffusion, afin d'exploiter pour l'intérêt général de la commune des réseaux wifi, radio, vidéo protection.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce nouveau bail ainsi que tous documents y afférents,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer le nouveau bail avec la Société TDF ainsi que tous les documents y afférents.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « NE TOUCHE PAS A MA VIE » - ANNÉE 2017

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de subvention exceptionnelle présentée le 15 octobre 2017 par l'Association « Ne Touche pas à ma Vie »,

VU l'objet de l'association visant à lutter et à éduquer contre la banalisation de la violence chez les jeunes,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'action de cette association et des rencontres proposées dans le cadre de la manifestation « la non-violence, ça s'apprend », le 18 novembre dernier,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de voter une subvention exceptionnelle pour soutenir cette association,

Après avoir entendu le rapport de Madame Jocelyne WUST,

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De voter l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'association « Ne touche pas à ma Vie ».

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

FOURNÉES DE PAIN AU FOUR BANAL : FIXATION DU PRIX DU PAIN

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'intérêt patrimonial que représente le bâtiment communal "four banal" datant du XVIème siècle situé place Gueit,
CONSIDÉRANT l'organisation deux à trois fois par an de fournées de pain dans le cadre des manifestations événementielles telles que la fête de la Saint Jean, les Journées du Patrimoine ou le marché de Noël,
CONSIDÉRANT l'intérêt de maintenir ponctuellement ce four en fonctionnement et de proposer lors de ces événements des ventes de pain adaptées à l'événement,
CONSIDÉRANT que la fabrication du pain destiné à la vente est assurée par des bénévoles,
CONSIDÉRANT la délibération du 23 novembre 2016 actant la prise en charge de l'ensemble des frais inhérents à la mise en chauffe du four et la fourniture des matières premières nécessaires à la confection des pains vendus lors des fournées,
CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place une régie temporaire sous forme de tickets valeur de 0,50 € ; 1€ et 2 € afin de pouvoir fixer les tarifs des pains et viennoiseries proposés à l'occasion des fournées effectuées dans le four communal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,
Adjoint délégué à l'événementiel,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

AUTORISE

Monsieur le Maire à mettre en place une régie temporaire réservé à la vente des pains et viennoiseries issues des fournées effectuées dans le four communal.

DÉCIDE

De fixer la valeur des tickets nécessaires à la vente des pains et viennoiseries proposés à l'occasion des fournées effectuées dans le four communal, de la manière suivante :

Tarif 1 (code couleur rouge) - valeur : 0,50 €
Tarif 2 (code couleur vert) - valeur : 1 €
Tarif 3 (code couleur bleu) - valeur : 2 €

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 18h40.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Gérard FABRE